

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2025-186

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2025

Sommaire

Préfecture des Landes / Direction du Cabinet

40-2025-07-10-00001 - AP 2025 - 656 portant interdiction vente transport utilisation articles pyrotechniques et artifices 14 juillet 2025 (3 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2025-07-10-00001

AP 2025 - 656 portant interdiction vente
transport utilisation articles pyrotechniques et
artifices 14 juillet 2025



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté CAB/BSI n° 2025 - 656
portant réglementation temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques
dans le département des Landes**

Le préfet,

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret en date du 26 mars 2025 nommant Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-27-SG du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

CONSIDÉRANT que cet usage festif peut également être détourné pour s'en servir à l'encontre de personnes, notamment les forces de sécurité intérieure, ou de biens ; que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, peuvent contribuer aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices peut également engendrer des phénomènes de panique au sein des foules rassemblées pour les festivités du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, cela pour éviter les atteintes graves aux personnes et aux biens ;

CONSIDÉRANT les dangers de l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur ou en direction de l'espace public mais également dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension rencontrée en période estivale par les établissements hospitaliers du département est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes est actuellement placé au niveau jaune saisonnier en termes de risque feux de forêt ;

CONSIDÉRANT que face à ces risques il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : L'achat, la vente, la détention, le transport d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits dans l'ensemble du département des Landes ainsi que leur utilisation sur la voie publique ou en direction de l'espace public :

- du dimanche 13 juillet 2025 – 12h00 au mardi 15 juillet 2025 – 12h00.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n° 2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet, les maires, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à aux procureurs de la République de Mont-de-Marsan et de Dax.

Mont-de-Marsan, 10/07/2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Cyrille LEFAUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.